

RADIO BELLECHASSE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (Statuts révisés, au 30 novembre 2009)

À noter que pour faciliter la lecture, les termes masculins doivent être interprétés avec la concordance masculin-féminin

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. NOM

Le nom de la corporation est : « Radio Bellechasse »

2. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé dans la municipalité où sera le studio principal de Radio Bellechasse.

3. SCEAU

Le sceau dont l'empreinte apparaît ci-après est le sceau distinctif de la corporation.

4. BUTS DE LA CORPORATION

- 4.1 Doter la région d'un poste de radio communautaire qui lui serve d'outil de développement social, culturel et économique.
- 4.2 S'assurer la participation, tant à l'orientation, à la gestion, au soutien financier qu'à la production d'émissions, d'individus et d'organismes du milieu qui partagent les objectifs de la corporation
- 4.3 En tant qu'outil d'animation, d'information critique et d'éducation populaire, favoriser l'échange et la communication entre villages, organismes et individus; favoriser les débats et les discussions afin de permettre à la communauté de se faire une opinion sur les enjeux collectifs qu'elle vit.
- 4.4 Donner la priorité à l'information locale et régionale, afin de susciter l'implication sociale, économique et politique des individus et des organismes. Quant aux événements nationaux et internationaux, sensibiliser la population sur leurs effets directs et indirects pour le milieu.



- 4.5 Favoriser l'expression culturelle locale, régionale, québécoise, nationale et internationale.
- 4.6 Selon les goûts de la population, offrir une programmation dynamique et originale :
- en expérimentant de nouvelles formules radiophoniques
 - en favorisant la diffusion de contenus (musique, sujets, information) que l'on ne retrouve pas dans les autres radios
- 4.7 Dans le but de démystifier le fonctionnement de la radio et de permettre à tous d'en faire, offrir une formation radiophonique.

SECTION II : LES MEMBRES

5. MEMBRES DE LA CORPORATION

La corporation comprend deux catégories de membres, à savoir les membres individuels et les membres organismes

6. MEMBRE INDIVIDUEL

Toute personne peut devenir membre de la corporation pourvu qu'elle :

- 6.1 Paie la cotisation annuelle.
- 6.2 S'engage à respecter les règlements généraux, les décisions du conseil d'administration et des comités, concernant entre autre les politiques internes et les règles de la corporation.
- 6.3 Pour avoir droit de vote à l'assemblée générale, toute personne doit être membre depuis plus de trois (3) mois.

7. MEMBRE ORGANISME

Tout groupe, organisme ou corporation peut devenir membre de la corporation pourvu qu'il :

- 7.1 Paie la cotisation annuelle.
- 7.2 S'engage à respecter les règlements généraux, les décisions internes et les règles de la corporation.
- 7.3 Mandate par résolution une personne pour le représenter.

8. COTISATION ANNUELLE

- 8.1 La cotisation annuelle pour les membres individuels et celle pour les membres organismes est proposée annuellement par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.
- 8.2 Aucun remboursement de cotisation ou de contribution ne sera effectué pour quelque raison que ce soit.

9. SUSPENSION

Le conseil d'administration, par résolution, peut suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser directement tout membre qui enfreint quelques dispositions des règlements de la corporation et/ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux objectifs poursuivis par la corporation.

10. DÉMISSION

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Cette démission prend effet à la date de réception de cet avis.

SECTION III ASSEMBLÉE DES MEMBRES

11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 11.1 L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu dans les quatre (4) mois qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier annuel. Le conseil d'administration fixe la date et l'heure ainsi que l'endroit de l'assemblée.
- 11.2 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au moins les points suivants :
- a) Ouverture de l'assemblée
 - b) Lecture et adoption de l'ordre du jour
 - c) Lecture et adoption des procès-verbaux de la dernière assemblée générale annuelle ou des assemblées spéciales s'il y a lieu
 - d) Présentation et approbation des rapports annuels des administrateurs et des comités
 - e) Présentation et approbation des états financiers et du rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable
 - f) Élection des administrateurs
 - g) Nomination du vérificateur ou d'un expert-comptable
 - h) Divers

12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- 12.1 Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée par le conseil d'administration à des heures raisonnables et dans un endroit central du territoire desservi par Radio Bellechasse.
- 12.2 De plus, sur réception par le secrétaire de la corporation d'une demande par écrit, signée par au moins 10% des membres de la corporation et spécifiant le but et les objectifs de l'assemblée projetée, les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée spéciale.
- 12.3 Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les vingt et un (21) jours à compter de la date de réception de l'avis écrit, les signataires de la demande pourront convoquer eux-mêmes cette assemblée.

13 AVIS DE CONVOCATION

- 13.1 Un avis de convocation d'une assemblée générale doit être publié au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée. Les assemblées générales devront de plus être annoncées quotidiennement sur les ondes de la station durant cette même période.
- 13.2 L'avis de convocation indiquera la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée.

14. QUORUM

L'assemblée générale des membres est constituée de tous les membres en règle, mais il suffit de la présence de dix (10) membres pour constituer un quorum suffisant et rendre l'assemblée valide.

15. DROIT DE VOTE

- 15.1 Seuls les membres réguliers et en règle ont droit de vote. Chaque membre n'a droit qu'à un seul vote, y compris le président. Seule la personne mandatée par écrit, par un organisme membre pourra voter au nom de cet organisme. Les votes par procuration ne sont pas valides.
- 15.2 Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité (50% + 1) des voix des membres présents, par vote à main levée ou si tel est le désir d'au moins 10% des membres présents, par scrutin secret.

SECTION IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

16. COMPOSITION

La corporation est administrée par un conseil d'administration composé de sept (7) membres.

Le conseil d'administration est composé et numéroté comme suit :

Siège 1 : 1 représentant désigné du conseil des maires de la MRC de Bellechasse

Siège 2 : 1 représentant désigné du conseil des maires de la MRC des Etchemins

Siège 3 : 1 représentant du territoire de la MRC de Bellechasse

Siège 4 : 1 représentant du territoire de la MRC de Bellechasse

Siège 5 : 1 représentant du territoire de la MRC des Etchemins

Siège 6 : 1 représentant du territoire de la MRC des Etchemins

Siège 7 : 1 représentant des membres

16.1 Les administrateurs élus

Les administrateurs des postes 3, 4, 5, 6 et 7 sont élus selon les modalités prévues à l'article 20 lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

16.2 Les administrateurs nommés

Les administrateurs représentant le poste 1 est nommé par le Conseil de la M.R.C. de Bellechasse, tandis que le poste 2 est nommé par le Conseil de la M.R.C. des Etchemins.

17. ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle (articles 6 et 7) de la corporation sont éligibles comme membres du conseil d'administration à l'exception des sièges 1 et 2.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt au sein de la corporation, le personnel, qu'il soit salarié ou bénévole (incluant leurs collaborateurs) n'est pas éligible à siéger au conseil d'administration de la dite corporation.



18. DURÉE DU MANDAT

Le mandat de chaque administrateur est d'une période de deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

L'élection des administrateurs se fait en deux (2) tranches distinctes. Pour fins d'élection, les sièges des administrateurs sont numérotés de un (1) à sept (7). Lors des années paires, les sièges portant des numéros pairs seront en élection, les sièges portant des numéros impairs seront élus lors d'une année impaire. La répartition des numéros des sièges entre les administrateurs est comme suit :

SIÈGE NUMÉRO	UN REPRÉSENTANT
1	Conseil des maires de la MRC de Bellechasse
2	Conseil des maires de la MRC des Etchemins
3	Membre de la corporation issu de la MRC de Bellechasse
4	Membre de la corporation issu de la MRC de Bellechasse
5	Membre de la corporation issu de la MRC des Etchemins
6	Membre de la corporation issu de la MRC des Etchemins
7	Membre de la corporation

19. FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est élu pour gérer et contrôler les affaires de la corporation. Il doit veiller à accomplir les mandats reçus de l'assemblée générale. Outre les pouvoirs et actes prévus par la loi et les règlements, le conseil d'administration peut mais non limitativement :

- a) Élaborer la politique générale de la station et s'assurer de sa bonne marche
- b) Fixer la cotisation annuelle des membres et toute autre condition concernant les droits, devoirs et privilèges des membres, suite à la recommandation de l'assemblée générale annuelle.
- c) Engager le personnel requis pour le fonctionnement de la station et fixer sa rémunération.
- d) Remplacer jusqu'à l'assemblée générale annuelle et suivant le mode de représentation du conseil d'administration établi à l'article 16, tout administrateur dont la démission est acceptée.
- e) Effectuer toute opération financière ou autre propre à la saine administration de la corporation.
- f) Approuver au préalable les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation.

- g) Nommer un comité exécutif
- h) Approuver, modifier ou rejeter les recommandations du comité exécutif.
- i) Former des comités et des commissions d'étude dans l'intérêt de la corporation.

20. PROCÉDURES D'ÉLECTION

20.1 Il y a élection des membres du conseil d'administration une fois par année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle des membres.

20.2 L'assemblée se nomme un président, un secrétaire et deux (2) scrutateurs choisis parmi les personnes présentes à l'assemblée, lesquelles après avoir accepté d'agir en cette qualité, n'ont pas droit de vote et ne peuvent être mises en nomination

20.3 Le président d'élection informe l'assemblée des points suivants :

- a) L'assemblée peut mettre en nomination autant de candidats qu'elle le désire pour les postes en élection, à condition que chaque proposition soit dûment appuyée.
- b) Les mises en nomination se font par sièges sous réserve des articles 16 et 18.
- c) Les mises en nomination sont closes sur une proposition dûment appuyée et non contestée.
- d) Le président s'assure que chaque candidat accepte d'être mis en candidature à l'élection. Tout refus de se présenter élimine automatiquement le candidat.
- e) Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élections. Par contre, si le nombre de candidats mis en nomination est égal au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation.
- f) S'il y a élection, elle a lieu au vote secret. Chaque membre inscrit sur le bulletin de vote distribué, les candidats de son choix pour le nombre de sièges vacants. Exemple : trois (3) noms sur le bulletin de vote pour les trois (3) sièges vacants.
- g) Les scrutateurs amassent les bulletins de vote et font le décompte. Les noms qui ont accumulé le plus de votes sont déclarés élus.
- h) En cas d'égalité de votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement.
- i) Le président d'élection nomme les nouveaux élus sans toutefois donner le résultat du vote qui demeure secret, Les bulletins de vote sont détruits par les scrutateurs immédiatement après le vote.
- j) Toute décision du président d'élection quant à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière en appelle.



21. RÉNUMÉRATION

Les membres de conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour les services qu'ils rendent en tant qu'administrateurs. Seules les dépenses qu'ils effectuent pour la corporation et autorisées par résolution du conseil d'administration seront remboursables.

22. DÉMISSION ET DESTITUTION

Un poste d'administrateur devient automatiquement vacant :

- a) Si un administrateur remet sa démission au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration ou des membres.
- b) Si un administrateur est démis de ses fonctions soit par le vote de la majorité des membres réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin, soit par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut démettre tout administrateur qui s'absente sans raison valable pour plus de trois (3) réunions consécutives.
- c) Si un administrateur n'a pas payé sa cotisation ou s'il ne respecte pas les devoirs prévus aux articles 6 ou 7 des présents règlements.
- d) S'il est failli non libéré.
- e) En cas de décès.
- f) En cas d'incapacité au sens du code civil.

23. VACANCES

S'il survient une vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs qui restent, en autant qu'ils forment quorum, peuvent nommer, par résolution, un remplaçant pour la balance du terme.

24. RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs se réunissent au moins une fois tous les deux (2) mois ou plus souvent si nécessaire pour la bonne marche de la corporation.

25. CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le directeur général de la corporation, soit sur la réquisition du président, soit sur une demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles seront tenues à tout endroit de temps à autre désigné par le président.

26. AVIS DE CONVOCATION

Toute assemblée du conseil d'administration est convoquée au moyen d'un avis écrit, signifié au moins quarante-huit heures (48) avant la tenue de l'assemblée. Néanmoins, si tous les membres du conseil d'administration sont présents et y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu légalement, sans avis préalable.

27. QUORUM

La majorité des membres du conseil d'administration, soit quatre (4) personnes constitue le quorum.

28. VOTE

Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration, y compris le président, ayant droit à un seul vote.

SECTION V : L'EXÉCUTIF

29. DÉSIGNATION

L'exécutif de la corporation est composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

30. NOMINATION

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer l'exécutif de la corporation.

31. PRÉSIDENT

- a) Le président a la charge de l'administration de toutes les affaires de la corporation.
- b) Il préside toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration.
- c) Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration.
- d) Il signe tous les documents requérant sa signature.
- e) Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce toutes les fonctions et tous les pouvoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration
- f) Il est donc le représentant officiel de la corporation.

32. VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président remplace le président lorsque celui-ci est absent ou dans l'incapacité d'agir et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions qui lui sont attribués par le conseil d'administration.

33. SECRÉTAIRE

- a) Il s'assure que les avis pour la convocation des assemblées du conseil d'administration soient signifiés.
- b) Il assiste à toutes les assemblées et en rédige les procès-verbaux.
- c) Il a la garde du sceau, du livre des procès-verbaux, des archives, etc ,de la corporation.
- d) Il délivre et certifie les copies et les extraits de procès-verbaux.
- e) Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

34. TRÉSORIER

- a) Il a la charge et la garde des fonds et valeurs de la corporation et voit à ce que ces fonds et valeurs soient déposés dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.
- b) Il a la charge de tous les livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de la corporation.
- c) Il dispose des fonds comme il lui est ordonné par le conseil d'administration et rend compte à celui-ci et au président des transactions effectuées et de la position financière de la corporation.
- d) Il doit soumettre à la réunion du conseil d'administration précédent l'assemblée annuelle, ainsi qu'à cette assemblée, un rapport financier annuel certifié par un vérificateur.
- e) Il peut déléguer en partie sa tâche, mais il demeure en tout temps responsable devant le conseil.

35. VACANCES

Si les fonctions de l'un des membres de l'exécutif de la corporation deviennent vacantes pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration peut, par résolution, nommer un autre administrateur pour remplir cette vacance.

SECTION VI : AUTRES DISPOSITIONS

36. COMITÉS

Le conseil d'administration peut créer toute espèce de comité, y compris un comité exécutif et déterminer pour chacun d'eux leur mandat et leur composition. Lesdits comités doivent faire rapport de leurs activités au conseil d'administration chaque fois que celui-ci le requiert.

37. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le conseil d'administration engage un directeur général qui gère la station. Il est responsable devant le conseil d'administration des affaires courantes de la station

38. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les règlements généraux peuvent être modifiés selon les modalités établies par le conseil d'administration, par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents lors de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée spéciale.

39. EXERCICE FINANCIER

L'année financière de la corporation est du 1^{er} septembre au 31 août.

40. VÉRIFICATION

Les livres et les états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur nommé à cette fin lors de l'assemblée générale annuelle.